

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-582

Règlement numéro 2018-582 établissant la citation en tant que site patrimonial le Parc-de-l'église-de-Saint-Maurice incluant l'église, l'ancien presbytère, le cimetière Saint-Jean, la salle municipale ainsi que les structures et les aménagements extérieurs

ATTENDU qu'un site patrimonial cité est un lieu, un ensemble d'immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur historique, architecturale et paysagère, notamment un bâtiment, une structure ou un terrain en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002);

ATTENDU que le conseil municipal a jugé bon d'adopter un règlement de citation en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002);

ATTENDU que l'église sise au 2401, rang Saint-Jean présente des valeurs historiques et architecturales et que celles-ci rendent légitime la citation de cette infrastructure patrimoniale;

ATTENDU que l'ancien presbytère sis au 2391, rang Saint-Jean et son terrain présentent des valeurs historiques, architecturales et paysagères et que celles-ci rendent légitime la citation de cette infrastructure patrimoniale;

ATTENDU que le vieux cimetière situé sur le rang Saint-Jean, voisin de la rue Thomas-Caron, par la présence de son charnier rend légitime sa citation;

ATTENDU que la salle municipale sise au 2431, rang Saint-Jean et son terrain présentent des valeurs communautaires, identitaires et paysagères rendent légitimes la citation de cette infrastructure patrimoniale;

ATTENDU que la recommandation des membres du Comité local du patrimoine de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce site;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame la conseillère Céline Déraspe lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Beaumier, appuyé par monsieur le conseiller Yannick Marchand:

QUE le règlement numéro 2018-582 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE ET NUMÉRO DE RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement établissant la citation en tant que site patrimonial du Parc-de-l'église-de-Saint-Maurice incluant l'église, l'ancien presbytère, le cimetière Saint-Jean, la salle municipale ainsi que les structures et les aménagements extérieurs ». Il porte le numéro 2018-582.

3. DESIGNATION DU SITE PATRIMONIAL

Est cités, à titre de site patrimonial, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002) le Parc-de-l'église-de-Saint-Maurice sis au 2391, au 2401 et au 2431 rang Saint-Jean comprenant l'extérieur des bâtiments, les structures et les aménagements paysagers qui s'y trouvent, ainsi que les terrains connus comme étant les lots 3 994 222, 6 100 321, 6 100 322 et 6 100 323.

Le site patrimonial comprend l'extérieur des biens suivants:

A) Église de Saint-Maurice

Adresse : 2401, rang Saint-Jean
Propriétaire : Fabrique Saint-Laurent-de-la-Moraine, Communauté de Saint-Maurice
2391, rang Saint-Jean
Saint-Maurice (Qc) G0X 2X0
Cadastre : 6 100 322
Façade : 22.24 mètres
Superficie : 3343.9 mètres carrés

B) Ancien presbytère de Saint-Maurice et son terrain

Adresse : 2391, rang Saint-Jean
Propriétaire : Municipalité de Saint-Maurice
2510, rang Saint-Jean
Saint-Maurice (Qc) G0X 2X0
Cadastre : 6 100 323
Façade : 36.13 mètres
Superficie : 4408.1 mètres carrés

C) Salle municipale et son terrain

Adresse : 2431, rang Saint-Jean
Propriétaire : Municipalité de Saint-Maurice
2510, rang Saint-Jean
Saint-Maurice (Qc) G0X 2X0
Cadastre : 6 100 321
Façade : 34.06 mètres
Superficie : 3140.1 mètres carrés

D) Charnier du cimetière Saint-Jean

Adresse : rang Saint-Jean, voisin de la rue Thomas-Caron
Propriétaire : Fabrique Saint-Laurent-de-la-Moraine, Communauté de Saint-Maurice
2391, rang Saint-Jean
Saint-Maurice (Qc) G0X 2X0
Cadastre : 3 994 222
Façade : 29.07 mètres
Superficie : 10877.9 mètres carrés

4. MOTIFS DE LA CITATION

Le conseil municipal reconnaît la valeur patrimoniale du site cité à l'article 3.

4.1 Valeur historique

L'église domine un ensemble religieux catholique comprenant aussi le cimetière attenant (1898), le presbytère (1872) et le monument de la croix installé lors de la fête de Saint-Maurice du 22 septembre 1946. L'église est le principal et le plus ancien immeuble patrimonial érigé au cœur du village de Saint-Maurice. Achevé de construire en 1864, ce temple a remplacé la petite chapelle devenue trop exigüe. Après l'inauguration de l'église, la chapelle fut démolie et le terrain libre entre l'église et le rang Saint-Jean a été, avec les années, transformé en parc. Cet éloignement de la rue donne à l'église de Saint-Maurice son aspect unique comparativement aux autres églises de la région.

La tradition orale veut que les pierres ayant servi à l'édification des murs extérieurs aient été prélevées à même la moraine qui recouvre une partie de notre territoire. Ces mêmes pierres servirent pour construire le presbytère.

En 1898, le cimetière situé à l'est de l'église a été déplacé à l'endroit actuel. Un charnier en pierres fut construit la même année. Il faut attendre l'an 1950 pour voir ériger la croix centrale sous laquelle sont enterrés les corps du curé Thomas Caron et du vicaire Arsène Bélieveu et du chanoine Léon Désilets

4.2 Valeur d'architecture

La forme extérieure de l'église avec son toit à deux versants, surmonté en son faite et en façade par un clocher unique, témoigne en cela d'une conception de tradition française. Le coq

installé au sommet du clocher est un symbole fort de nos origines françaises et catholiques. L'architecture néogothique de l'église nous est révélée par la forme en ogives de ses fenêtres et de ses portes qui se détachent des murs en pierres taillées soulignant magnifiquement le caractère religieux du bâtiment.

4.3 Valeur paysagère

Le site présente un intérêt pour sa valeur paysagère. En construisant l'église, le presbytère et la salle municipal en retrait du rang Saint-Jean cela a permis la création d'un parc. Toutes les générations ont conservé cet espace essentiel à la vie communautaire. Pour les festivités du 100^{ième} anniversaire (1937), des paroissiens vont chercher à la pépinière provinciale de Berthierville un lot d'érables argentés qu'ils planteront dans ces parterres, créant ainsi un espace vert unique. Une pierre choisie parmi les roches constituant la Moraine de Saint-Narcisse, et sur laquelle on a inscrit des éléments de l'histoire de Saint-Maurice est installée dans le parc à la fin des fêtes du 150^{ième} anniversaire de la paroisse (1987). Pour souligner le 175^{ième} anniversaire (2012), d'autres panneaux historiques furent installés sous forme de parcours culturel.

4.4 Valeur identitaire collective

Situé au cœur du village, lieu de culte catholique et lieu des rassemblements, et festivités de toutes sortes, cet ensemble de bâtiments et de terrains témoigne de la vie communautaire des paroissiens depuis la fondation de Saint-Maurice en 1837. La salle municipale construite en 1948 regroupe plusieurs organismes dans ses locaux, notamment les Chevaliers de Colomb, la FADOQ, l'AFÉAS, la popote-roulante et le conseil municipal.

5. PROTECTION

L'attribution d'un statut juridique de protection tel que la citation permet de mieux protéger, préserver et mettre en valeur ces sites faisant partie du patrimoine historique et culturel de la municipalité de Saint-Maurice.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine de la municipalité de Saint-Maurice contribuent au développement du tourisme culturel sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de mise en valeur des attraits de la Municipalité.

6. EFFETS DE LA CITATION

6.1 Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien, conformément à l'article 136 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002).

6.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie par le présent règlement.

6.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, démolir en tout ou en partie un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction (art. 141 – loi sur le patrimoine culturel).

7. CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés sur les biens cités par le présent règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés leur intérêt patrimonial. Les types d'intervention possibles sont :

- Travaux visant à préserver ou à restaurer les éléments patrimoniaux du bien.
- Le remplacement à l'identique des éléments altérés.
- L'entretien du terrain et de l'aménagement paysager. Les travaux devront respecter la nature actuelle. Aucun arbre ne pourra être abattu sauf lorsqu'un arbre est mort ou sévèrement atteint d'une maladie. Tout arbre abattu devra obligatoirement être remplacé.

8. PROCÉDURE D'ÉTUDES DES DEMANDES DE PERMIS

Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, un bien patrimonial cité doit au préalable :

- Présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis - article 139) à la Municipalité au moins 45 jours avant de débiter les travaux;

- La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis;
- Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la Municipalité en vigueur.

Sur réception de la demande officielle complète, le Conseil local de patrimoine (CLP) l'étudie et formule ses recommandations au conseil municipal (article 117).

Le conseil municipal, à la lumière des recommandations du CLP, rend sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil, accompagnée de l'avis du CLP, doit être transmise au requérant par la direction générale.

Si la décision du conseil municipal autorise les travaux, la Municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

9. DÉLAIS

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an.

10. DOCUMENTS REQUIS

Lors du dépôt de la demande de permis le requérant doit déposer tous les documents pouvant faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisés, des photographies, etc.

11. PÉNALITES ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Les amendes applicables varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont fixées à 2 000 \$ pour une personne physique et 6 000 \$ pour une personne morale et les amendes maximales sont fixées à 100 000 \$ pour une personne physique et 500 000 \$ pour une personne morale.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

/GÉRARD BRUNEAU/
Maire

/ANDRÉE NEAULT/
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme,
extrait du Livre des Délibérations
et donnée à Saint-Maurice,

Ce 10^e jour du mois de juillet 2018.

Andrée Neault, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière